

REPERTOIRE N°049/GCC

DU 10 AOÛT 2016

AVIS N°049/CC DU 10 AOÛT 2016 RELATIF AUX PROJETS DE DECISIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ACCÈS ÉQUITABLE DES CANDIDATS ET DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES AUX MEDIAS PUBLICS EN PERIODE ELECTORALE ET FIXANT LE TEMPS D'ANTENNE ET L'ESPACE D'INSERTION DANS LES MEDIAS PUBLICS PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 27 AOÛT 2016

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°00144/CNC/CAB.PDT enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2016, sous le n°043/GCC, par laquelle le Président du Conseil National de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 59 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011, et à l'article 34 de la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité des projets des décisions n°008/CNC/2016 portant Règlement intérieur de la Commission d'accès équitable des candidats

ét des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et n°009/CNC/2016 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 16/98 du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2004 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par lettre susvisée, le Président du Conseil National de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 59 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, et à l'article 34 de la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la

Communication, modifiée, susvisée, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité des projets de décisions n°008/CNC/2016 portant Règlement intérieur de la Commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et n°009/CNC/2016 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'État pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ;

2 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que les projets de décisions ci-dessus spécifiés ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution et ne donnent non plus lieu à aucune observation.

EST D'AVIS

Article 1^{er} : Les projets de décisions n°008/CNC/2016 portant Règlement intérieur de la Commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale et n°009/CNC/2016 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias de l'État pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution et ne donnent non plus lieu à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix août deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

